

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE
Subdivision du Calvados

SB/ - 2007 - B 835
Version 01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

VALNOR
Commune de FORMIGNY

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
LE PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2170 « engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;

VU le récépissé préfectoral en date du 19 décembre 2006 de la déclaration présentée par Monsieur DEPIERRE, Directeur Traitement de la société VALNORMANDIE, relative à l'exploitation d'une installation de compostage sur la commune de Formigny, au lieu-dit « Les Petits Saules » ;

VU la demande et ses pièces jointes du 2 mai 2007, complétées le 27 juin 2007, présentées par la société VALNOR, dont le siège social est situé Marne la Vallée (77 703), 5, rue de Courtelin - Magny la Hongre, en vue de déclarer le changement d'exploitant et de pouvoir recevoir des déchets d'algues et de cendres de biomasse sur l'installation de compostage qu'elle exploite sur la commune Formigny ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 août 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 25 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-12 du Code de l'Environnement, si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

.../...

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Calvados ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le récépissé de déclaration du 19 décembre 2006, délivré au bénéfice de la société VALNORMANDIE pour exploiter une installation de compostage de déchets sur le territoire de la commune de Formigny, est transféré à la Société VALNOR dont le siège social est situé 5 rue de Courtaulin – Magny le Hongre - 77703 Marne la Vallée cedex 4, qui assumera dorénavant les droits et obligations attachés à cette déclaration.

ARTICLE 2 : AUTORISATION PARTICULIERE

La société VALNOR est autorisée à recevoir sur les installations de compostage de Formigny des déchets d'algues et des cendre de combustion de la biomasse aux conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui est réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPECIALES

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 5 : NATURE ET QUANTITE DE DECHETS ADMIS

Outre les matières admissibles en traitement par compostage telles que définies à l'article 3.2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 susvisé, les déchets d'algues et les cendres d'incinération de la biomasse en provenance du département du Calvados peuvent être reçus sur le site de Formigny.

L'activité de co-compostage du site de Formigny est doté d'une capacité de traitement par compostage de 10400 tonnes. Les quantités de déchets admis seront réparties de la façon suivante :

	Quantités annuelles (tonnes)	Quantités hebdomadaires (tonnes)
Déchets verts	7000	
Algues	2700	300
Bio déchets	700	
Total :	10 400	

Les quantités de déchets d'algues ne doivent n'excéderont pas 30% du tonnage global entrant sur le site.

	Quantités annuelles (tonnes)	Quantités hebdomadaires (tonnes)
Cendres de biomasse	3000	100

Les proportions maximales de cendres intégrées au compost n'excéderont pas 50% en masse des andains.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

Afin de prévenir des nuisances olfactives, dès réception sur le site, les algues ainsi que les bio déchets seront mélangées à un structurant (refus de criblage, déchets verts broyés, andain en cours de fermentation, etc.).

Aucun stockage d'algues ou de bio déchets, même temporaire, n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter les dispersions et envois de cendres.

En particulier, les déchets de cendre seront reçus sous forme humidifiée afin de limiter les émissions atmosphériques par envol de poussières.

Dès réception sur le site, les cendre seront mélangées à un compost déjà fermenté et criblé.

Aucun stockage de cendres, même temporaire, n'est autorisé sur le site.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

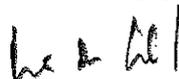
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Monsieur le Maire de FORMIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie concernée est à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie concernée pendant une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, par les soins de Monsieur le Directeur de la Société VALNOR.

Fait à CAEN, le 18 OCT. 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Laurent de GALARD